

8071



UNIVERSITÀ DI CORSICA - PASQUALE PAOLI

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

BORDEREAU D'ENVOI

Corte, le 15 janvier 2024

Destinataire	UNIVERSIDAD DE LA REPUBLICA
Expéditeur	Service des Affaires Juridiques de l'Université de Corse
Objet	Transmission, pour attribution, de votre exemplaire original de la convention de partenariat n°2022-249

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint votre exemplaire de la convention citée en objet.

Vous en souhaitant bonne réception.

Bien cordialement,

Laetitia Goli
Service des Affaires Juridiques





CONVENIO MARCO

entre

Réf UCPP: 2022-249

LA UNIVERSIDAD DE LA REPÚBLICA, URUGUAY

y

LA UNIVERSIDAD DE CórCEGA PASQUALE-PAOLI, FRANCIA

La Universidad de la República, en adelante Udelar, representada por su rector, Rodrigo Arim Ihlenfeld, quien delega para este acto la firma en el presidente del Servicio de Relaciones Internacionales, Gonzalo Vicci Gianotti, y la Universidad de Córcega Pasquale-Paoli, en adelante UCPP, representada por su presidente Mr. Dominique Federici.

ACUERDAN celebrar un convenio de colaboración en áreas de mutuo interés académico. Los detalles del acuerdo en cada área o actividad serán definidos en protocolos adicionales.

Los objetivos de este convenio son, en general, acordar un marco institucional que

- promueva el interés en la enseñanza superior y la investigación científica y tecnológica
- contribuya al mejor entendimiento del entorno económico, social y cultural de las instituciones involucradas

Cláusulas

Primera - Para dar cumplimiento a los objetivos indicados ambas partes, de común acuerdo, elaborarán programas y proyectos de cooperación. Estos programas especificarán las obligaciones que asumirá cada una de ellas en la ejecución de los mismos.

Segunda - Los programas y proyectos referidos en la cláusula anterior podrán incluir:

- a. intercambio de profesores, investigadores y estudiantes;
- b. formación y perfeccionamiento de docentes e investigadores;
- c. intercambio de información y material de investigación;
- d. programas conjuntos referidos a investigación, enseñanza y otras actividades como: cursos, seminarios, conferencias, talleres, etc.
- e. y toda otra actividad que se acuerde para lograr los objetivos del presente convenio.

Las personas relacionadas con este convenio quedarán sometidas a las normas vigentes en la universidad donde desarrollan sus actividades.

Tercera - Ambas partes, de común acuerdo, podrán solicitar la participación de terceros para colaborar al financiamiento, ejecución, coordinación, seguimiento o evaluación de los programas y proyectos relacionados con este convenio.

Cuarta - Toda diferencia que resulte de la interpretación o aplicación de este convenio se solucionará por la amigablemente, vía de la negociación directa. En caso de litigio, las partes acuerdan expresamente aceptar la jurisdicción de la legislación y órganos competentes del domicilio del demandado.

Quinta - Este convenio mantendrá su vigencia por un período de 3 años o hasta que sea denunciado por cualquiera de las partes, o reemplazado por otro acuerdo de colaboración entre las partes. La denuncia de alguna de las partes deberá ser hecha por escrito con una antelación de al menos 6 meses, y no afectará los programas y proyectos en curso de ejecución.

Sexta - Este convenio entrará en vigencia una vez suscrito por ambas partes.

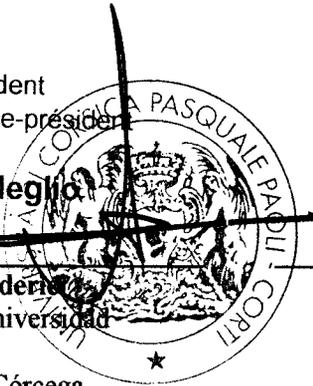
Séptima - Este acuerdo se hace en 2 versiones originales, en francés y en español (y dos copias) cada una con el mismo valor legal

Pour le Président
par délégation, le Vice-président

Pr. Alain Di Meglio

Dominique Feder
Presidente de la Universidad

Universidad de Córcega



Gonzalo Vicci Gianotti
Presidente Servicio Relaciones
Internacionales
Universidad de la República

Fecha: 12/01/2024

Fecha:



Ref UCPP: 2022-249

ACCORD GÉNÉRAL CONCLU ENTRE
UNIVERSIDAD DE LA REPÚBLICA
ET
L'UNIVERSITÉ DE CORSE PASQUALE PAOLI

Universidad de la República, ci-après dénommée « UdelaR », représentée par son recteur Rodrigo ARIM IHLENFELD, qui délègue la signature au président du Servicio de Relaciones Internacionales, Gonzalo VICCI GIANOTTI, et l'Université de Corse Pasquale Paoli, ci-après dénommée « UCPP », représentée par son Président M. Dominique FEDERICI,

souhaitent développer un programme de partenariat académique collaboratif dans des domaines d'intérêt académique mutuel. Les conditions du présent accord concernant chaque domaine d'étude ou d'activité seront définies dans des protocoles additionnels qui détailleront les modalités scientifiques, logistiques et financières de la coopération entre les parties.

Le présent accord de coopération vise à :

- promouvoir l'intérêt pour les activités d'enseignement et de recherche des institutions respectives ;
- améliorer la compréhension de l'environnement économique, culturel et social des institutions impliquées.

Conditions générales

Premièrement –

Aux fins d'atteindre les objectifs énoncés précédemment, les deux parties, d'un commun accord, élaboreront des programmes et des projets de coopération. Ces programmes énonceront clairement les obligations assumées par chaque institution lors de leur exécution.

Deuxièmement –

Les accords complémentaires ou spécifiques comprendront :

- a) l'échange de membres du corps enseignant et d'étudiants ;
- b) des programmes de formation et de perfectionnement des professeurs ;
- c) l'échange de publications, de matériel de recherche et d'autres informations d'intérêt commun ;



UNIVERSIDAD
DE LA REPUBLICA
URUGUAY



- d) des programmes conjoints liés à la recherche, à l'enseignement et aux activités du corps enseignant (conférences, séminaires, ateliers, etc.) ;
- e) d'autres activités convenues mutuellement.

Aux fins du présent accord, les intéressés se conformeront aux règles de leur institution d'origine.

Troisièmement –

Les deux parties, d'un commun accord, peuvent solliciter l'intervention d'un tiers à des fins financières, exécutives, de coordination ou d'évaluation liées au présent accord.

Quatrièmement –

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord sera résolu à l'amiable et par voie de concertation dans le meilleur intérêt des deux parties. Les parties sont expressément convenues de se référer à la loi et au tribunal compétent du lieu de domicile du défendeur en cas de litige.

Cinquièmement –

L'accord demeurera en vigueur pendant une période de trois (3) ans, à moins qu'il ne soit résilié par l'une ou l'autre des institutions ou remplacé par un accord de collaboration se substituant au présent accord.

Chaque partie pourra résilier l'accord en envoyant une notification écrite au moins six (6) mois à l'avance. La notification d'intention de résiliation n'affectera pas les programmes en cours d'exécution.

Sixièmement –

L'accord sera valide dès qu'il aura été signé par les deux parties.

Septièmement –

Le présent accord est établi en deux (2) exemplaires originaux en espagnol et en français, chaque version ayant la même valeur juridique.



UNIVERSIDAD
DE LA REPUBLICA
URUGUAY



UNIVERSITÀ
DI CORSICA
PASQUALE
PAOLI

<p>Par UdelaR</p> <p>À Montevideo,</p> <p>Par délégation de signature le président du Servicio de Relaciones Internacionales Gonzalo VICCI GIANOTTI</p>	<p>Par UCPP</p> <p>À Corte,</p> <p>Par le Président Dominique FEDERICI</p>
<p>Date :</p> <p>Signature : </p>	<p>Date : 12.10.2024</p> <p>Signature : Pour le Président par délégation, le vice-président Stefano Di Meglio</p>

